ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISES ET PROFESSIONNELLE

Conditions générales

Edition 01.12.2003

VAUDOISE ASSURANCES

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISES ET PROFESSIONNELLE
CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA)
Edition 01.12.2003

I. Etendue de la couverture

		Pages
Art. 1	Objet de l'assurance	4
Art. 2	Personnes assurées	4
Art. 3	Risques spéciaux soumis à surprime	5
Art. 4	Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 1b) chiffre 2 CGA	5
Art. 5	Dispositions complémentaires pour les cycles et les véhicules automobiles assimilés à des cycles au sens de l'art. 1b) chiffre 3 CGA	5
Art. 6	Dispositions complémentaires pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement	6
Art. 7	Limitations de l'étendue de l'assurance	7 - 8
Art. 8	Validité territoriale	8
Art. 9	Validité dans le temps et prestations de la Vaudoise	9
Art. 10	Franchise	9

II. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

Art. 11	Entrée en vigueur	10
Art. 12	Durée du contrat	10
Art. 13	Résiliation en cas de sinistre	10

III. Obligations pendant la durée du contrat

Art. 14	Aggravation et diminution du risque	10
Art. 15	Suppression d'un état de fait dangereux	10
Art. 16	Violation des obligations contractuelles	10

IV. Prime

Art. 17	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure, frais	11
Art. 18	Bases du calcul des primes	11
Art. 19	Décompte de prime	11 - 12
Art. 20	Participation aux excédents	12
Art. 21	Modification du tarif des primes	12

V. Sinistre

Art. 22	Obligation d'avis	13
Art. 23	Règlement des sinistres, procès	13
Art. 24	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	13
Art. 25	Recours	13

VI. Divers

Art. 26	Changement de propriétaire	14
Art. 27	Prescription et for	14
Art. 28	Communications	14
Art. 29	Dispositions légales	14

I. Etendue de la couverture

Art. 1 Objet de l'assurance

Principe

a) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par l'entreprise désignée dans la police, du fait de:
- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels);

b) l'assurance comprend aussi, sans convention spéciale, la responsabilité civile:

1. comme propriétaire (mais pas comme propriétaire d'étage), locataire ou fermier de biens-fonds, immeubles, locaux et installations, qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée, ainsi que comme locataire d'autres locaux;
2. comme détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels il n'existe ni permis de circulation, ni plaques de contrôle, ou lorsque ces dernières sont déposées depuis plus de 6 mois auprès de l'autorité compétente, conformément à l'art. 4 CGA;
3. résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés à des cycles du point de vue de la responsabilité civile et de l'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée (à l'exclusion des courses effectuées sur le chemin pour se rendre au travail ou en revenir), conformément à l'art. 5 CGA;
4. pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. 6 CGA;
5. relevant de la Loi fédérale sur la protection civile;

Dispositions contractuelles

c) au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants, ainsi que par les déclarations faites dans la proposition.

Art. 2 Personnes assurées

1 L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes:

Preneur d'assurance

a) le preneur d'assurance en tant que propriétaire de l'entreprise, ainsi qu'en d'éventuelles autres qualités indiquées dans la proposition ou la police.
Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par exemple une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

Représentants

b) les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée;

Travailleurs et autres auxiliaires

c) les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance (*à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les soustraitants, etc.*), dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée et de celle en relation avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurés. *Sont toutefois exclues, les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés;*

En cas de droit de superficie

d) le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Assurés

2 Lorsque la police ou les CGA parlent de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous litt. a), alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes désignées sous litt. a) à d).

Art. 3 Risques spéciaux soumis à surprime	Principe	Si la police contient une disposition expresse, l'assurance comprend également la responsabilité civile:
	Risques assurables	a) comme propriétaire, locataire ou fermier de biens-fonds, immeubles et installations qui ne servent ni entièrement, ni partiellement, à l'entreprise assurée (par exemple: immeubles locatifs sans locaux d'exploitation, maisons d'habitation et installations sportives pour le personnel); b) du fait de la présence et de l'exploitation de voies ferrées de raccordement; c) du fait de la présence et de l'exploitation d'installations de transport par câbles de tout genre et de ski-lifts, servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers); d) résultant de dommages dus à l'influence de radiations ionisantes ou de rayons laser.
Art. 4 Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 1b) chiffre 2 CGA	Sommes assurées	a) Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures. Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à un assuré en raison de mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention);
	Exclusions	*b) l'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées;* *c) en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en annulation de l'art. 7 CGA et en complément de la lettre b) ci-dessus:* *– les prétentions du détenteur pour dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de cette législation;* *– les prétentions pour dégâts matériels du conjoint du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;* *– les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, aux remorques, aux véhicules tractés ou poussés ainsi qu'aux autres choses transportées par ces véhicules, pour lesquels le détenteur ne répond pas en vertu de cette législation;*
	Dispositions légales	d) au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.
Art. 5 Dispositions complémentaires pour les cycles et les véhicules automobiles assimilés à des cycles au sens de l'art. 1b) chiffre 3 CGA	Couverture	a) La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance sur la base de laquelle le signe distinctif ou la plaque de contrôle a été délivré (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaque de contrôle;
	Exclusions	*b) l'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées;* *c) en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en annulation de l'art. 7 CGA et en complément de la lettre b) ci-dessus:* *– les prétentions du preneur d'assurance ainsi que la responsabilité de l'utilisateur du véhicule pour les dégâts matériels de son conjoint, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui; en outre, les prétentions pour lésions corporelles ou mort de passagers;* *– les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, à la remorque et aux choses transportées;*
	Dispositions légales	d) au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

Art. 6 Dispositions complémentaires pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement

Définition

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.
Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement»;

Conditions de couverture

b) sous réserve des art. 3 d) et 7 CGA, les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée:
- *si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple: infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;*
- *pour les dommages à l'environnement proprement dits;*
- *pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés;*

Exclusions

c) *sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets.* En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:
- au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;

Frais de prévention

d) si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la Vaudoise prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention).
Ne sont pas assurés:
- *les mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;*
- *les frais de prévention dus à des événements causés par des installations nucléaires, véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires;*
- *les frais de prévention des accidents en rapport avec les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur l'énergie atomique;*
- *les frais de rappel ou de retrait de choses;*
- *les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 15 CGA;*
- *les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par exemple frais d'assainissement);*

Mesures à prendre par l'assuré

e) l'assuré est tenu de veiller à ce que:
- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Art. 7 Limitations de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

Preneur d'assurance, membres de la famille

a) les prétentions du preneur d'assurance, ainsi que les prétentions pour des dommages atteignant la personne du preneur d'assurance; en outre, les prétentions des membres de la famille d'un assuré contre ce dernier.
Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, ses frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit de son conjoint;

Personnel loué

b) les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

Acte intentionnel

c) la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit;

Responsabilité contractuelle

d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

Véhicules automobiles

e) la responsabilité comme détenteur de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 1 b) chiffres 2 et 3 CGA) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par:
- *l'emploi d'un tel véhicule*
- *un accident de circulation occasionné par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi*
- *le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule*
- *le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre, d'en ouvrir ou fermer les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre, ainsi que d'atteler ou de dételer la remorque ou le véhicule remorqué.*

Est également exclue de l'assurance, la responsabilité pour les remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules;

Atteintes à l'environnement

f) la responsabilité pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ils ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. 6 CGA;

Maître d'ouvrage

g) les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction, dès lors que le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsqu'un assuré exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou en assure la direction ou la conduite, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités;

Propriété par étage

h) la responsabilité découlant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations y relatifs;

Dommages prévisibles

i) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;

Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées

k) les prétentions pour:
- *les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées;*
- *les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule);*

	Exécution du contrat	*l) les prétentions* *– tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriquées, livrées ou fournies, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;* *– pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages;* *– extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières;*
	Brevets, licences, plans et autres	*m) la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des entreprises, non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, études, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.* *N'est pas considéré comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software;*
	Dommages économiques	*n) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé à un lésé;*
	Dommages nucléaires	*o) la responsabilité pour dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité en matière d'énergie nucléaire et les frais y relatifs;*
	Frais de prévention	*p) les frais de prévention de dommages, sous réserve des art. 4a), al. 2 et 6d) CGA;*
	Aéronefs	*q) la responsabilité du fait de la détention ou de l'utilisation d'aéronefs de tout genre pour lesquels le détenteur doit conclure une assurance responsabilité civile en vertu de la législation suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger;*
	Bateaux	*r) la responsabilité du fait de la présence ou de l'utilisation de bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger;*
	Personnel loué à des tiers	*s) la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service) conclu avec le preneur d'assurance pour les dommages causés aux choses de ce tiers;*
	Résidus et autres déchets	*t) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;*
	Software	*u) les prétentions pour l'endommagement (par exemple altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques,* à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données;
	Amiante	*v) les prétentions en rapport avec l'amiante;*
	Organismes génétiquement modifiés	*w) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation* *– d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;* *– d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes,* *à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.* *Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.*
Art. 8 Validité territoriale	Principe	1. L'assurance est valable pour les dommages survenant en Europe, dans toute la Turquie et dans toute la Fédération de Russie.
	Frais	2. Sont également réputés dommages au sens du ch. 1 ci-dessus les frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuellement assurés.

Art. 9 Validité dans le temps et prestations de la Vaudoise	A Validité dans le temps	1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Vaudoise au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat. 2. Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à l'atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Tous les dommages issus d'un dommage en série selon B, ch. 3, al. 1 ci-après sont réputés survenus au moment où le premier de ces dommages selon ch. 2 ci-dessus est survenu. 3. Si le premier dommage d'une série survient avant l'entrée en vigueur du contrat, toutes les prétentions pour cette même série sont exclues de la couverture d'assurance. 4. Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la couverture d'assurance n'est accordée que si l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait pas ou que, compte tenu des circonstances, il n'aurait pas dû avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les dommages en série selon B, ch. 3, al. 1 ci-après, si un dommage appartenant à la série est causé avant le début du contrat. Pour autant que les dommages selon l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions, la garantie sera accordée pour la différence de somme non couverte seulement (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations; celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat. 5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.
	B Prestations de la Vaudoise	1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés et sont limitées par la somme d'assurance fixée dans la police. 2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance. 3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par exemple plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre des lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance. Pour les dommages provenant d'un dommage en série selon l'alinéa précédent, survenant après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une période maximale de 60 mois après la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat. 4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon A ch. 2 et 3 ci-dessus.
Art. 10 Franchise	Dégâts matériels	En cas de dégâts matériels et de frais de prévention de dommages, l'assuré supporte en tout une franchise de CHF 100.– par événement. La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.

II. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

Art. 11 Entrée en vigueur	Principe	1 Les obligations de la Vaudoise prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée plus tôt ou que la police n'ait été délivrée, ou encore que celle-ci ne prévoie une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'assurance. Si la déclaration de couverture n'est que provisoire, la Vaudoise peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque la Vaudoise fait usage de ce droit, ses obligations cessent trois jours après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Vaudoise une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture.
	Risque nouveau	2 Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.
Art. 12 Durée du contrat	Renouvellement tacite	1 Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié, par lettre avec accusé de réception, au moins trois mois avant son expiration.
	Délai de résiliation	2 La résiliation est valable si elle parvient à la Vaudoise, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.
Art. 13 Résiliation en cas de sinistre	Principe	1 Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat, au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
	Expiration du contrat	2 Si la Vaudoise résilie, le contrat expire 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance; si le preneur d'assurance résilie, le contrat expire à réception de l'avis par la Vaudoise.

III. Obligations pendant la durée du contrat

Art. 14 Aggravation et diminution du risque	Aggravation du risque	a) Si, au cours de l'assurance, un fait important déclaré dans la proposition, ou d'une autre manière, subit une modification, et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise, par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat à deux semaines de terme et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution du risque	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime comme il convient, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
	Exception	b) Cette disposition n'est pas applicable aux éléments variables visés par l'art. 19 CGA.
Art. 15 Suppression d'un état de fait dangereux	Obligations du preneur d'assurance	Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
Art. 16 Violation des obligations contractuelles	Principe	L'assuré qui transgresse les obligations mises à sa charge par le présent contrat (par exemple art. 6 e) et 15 CGA) perd tout droit aux prestations de la Vaudoise. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

IV. Prime

Art. 17 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure,frais

Echéance

a) Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois à l'entrée en vigueur de l'assurance;

Paiement fractionné

b) en cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de la litt. c), comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement;

Remboursement

c) si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Vaudoise rembourse la part de prime payée pour la période non courue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 19 CGA relatives au décompte de prime.

Exception

La règle indiquée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:
- à la résiliation du contrat par le preneur d'assurance, à la suite d'un sinistre;
- à la résiliation de contrat émanant du preneur d'assurance, alors que la police a été en vigueur pendant moins d'une année, au moment de sa cessation;
- à la violation dolosive des obligations de l'assuré envers la Vaudoise;

Demeure

d) si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues pour les sinistres causés entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, timbre fédéral compris;

Frais

e) des frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 30.–, respectivement CHF 50.– au maximum.

Art. 18 Bases du calcul des primes

Principe

La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires, du chiffre d'affaires ou du mouvement des marchandises, il faut entendre par:

Définitions

a) salaires:
le total des salaires bruts payés au cours de la période d'assurance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarées en supplément. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.
Dans les communautés ou sociétés de personnes, les salaires de tous les associés ou membres de la communauté travaillant dans l'entreprise assurée, à l'exception de celui d'un seul, sont pris en considération pour les montants fixés dans la police;

b) chiffre d'affaires:
le produit brut, par période d'assurance, provenant des marchandises fabriquées, travaillées ou négociées et/ou des services fournis;

c) mouvement des marchandises:
le tonnage total, par période d'assurance, des marchandises reçues pour être transbordées.

Art. 19 Décompte de prime

Modalités

1 Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables tels que salaires payés, chiffre d'affaires, etc., le preneur d'assurance doit verser la prime provisoire fixée au début de chaque période d'assurance. Le décompte de prime est effectué à la fin de chaque période d'assurance ou lors de l'annulation du contrat. A cet effet, la Vaudoise remet une formule au preneur d'assurance et lui demande d'y mentionner toutes les indications permettant d'établir le décompte. La prime complémentaire résultant du calcul doit être payée dans les 30 jours dès que la Vaudoise en a réclamé le montant au preneur d'assurance. La Vaudoise rembourse au preneur d'assurance l'éventuelle rétrocession de prime dans le même délai, dès l'établissement du décompte. Toutefois, si la prime complémentaire ou la rétrocession de prime n'atteint pas CHF 20.–, les parties contractantes y renoncent.

	Demeure	2 Si le preneur d'assurance ne retourne pas la formule pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception, ou s'il ne verse pas la prime complémentaire dans le délai fixé, la Vaudoise a le droit de procéder conformément à l'art. 17 d) CGA.
	Droit de regard	3 La Vaudoise est autorisée à vérifier les indications fournies par le preneur d'assurance, qui doit, à cet effet, lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.). Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases du calcul de la prime sont inexactes, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès le moment où la déclaration, au sens de l'al. 2 ci-dessus, aurait dû être faite, et ceci jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.
Art. 20 Participation aux excédents	Principe	1 Si la prime annuelle provisoire fixée dans la police atteint CHF 2000.–, la Vaudoise verse au preneur d'assurance, après cinq années d'assurance entières, le 40 % de l'excédent réalisé. Lorsque la présente police en remplace une autre, la durée effective de cette dernière est prise en compte, à la condition qu'une participation aux excédents y ait été prévue et n'ait pas déjà été payée. Le calcul de la participation aux excédents est différé jusqu'au règlement des sinistres encore en suspens à l'échéance de la période quinquennale.
	Excédents	2 Sont réputés excédents 80 % des primes encaissées, sous déduction: – des frais d'administration, à raison de 30 % du total des primes encaissées; – des dépenses consécutives aux sinistres.
	Sinistres	3 Un sinistre ne peut grever le compte de participation aux excédents d'un montant supérieur à CHF 100 000.–. Une perte éventuelle n'est pas reportée sur la période quinquennale suivante.
Art. 21 Modification du tarif des primes	Principe	1 Si les primes ou le régime des franchises du tarif sont modifiés, la Vaudoise peut demander l'adaptation du contrat à partir de la prochaine période d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	2 Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de la période d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de la période d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.
	Acceptation tacite	3 Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

V. Sinistre

Art. 22 Obligation d'avis	Modalités	1 S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise, par écrit. Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la Vaudoise doit en être avisée dans les 24 heures.
	En cas de procédure	2 Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement. Elle est en droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré doit donner procuration.
Art. 23 Règlement des sinistres, procès	Principe	a) La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue;
	Représentation	b) la Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition. Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Vaudoise ne les y autorise. Sans accord préalable de la Vaudoise, ils ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Vaudoise tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Vaudoise tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Vaudoise dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle);
	Procès	c) lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. 9 CGA. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.
Art. 24 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	Obligation d'avis	1 En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.
	Devoirs contractuels	2 Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.
Art. 25 Recours	Principe	Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Vaudoise pourra exercer un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

VI. Divers

Art. 26 Changement de propriétaire	Transfert du contrat	a) Si les choses appartenant à l'entreprise assurée changent de propriétaire, les droits et les obligations qui découlent du contrat d'assurance passent à l'acquéreur, à moins que ce dernier n'en refuse le transfert, dans les 14 jours après la mutation;
	Avis tardif	b) si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'assurance qu'après ce délai, il peut résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance. Le contrat s'annule alors à réception de l'avis par la Vaudoise.
Art. 27 Prescription et for	Prescription	a) Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par deux ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire, ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement;
	For	b) comme for, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile, respectivement siège suisse.
Art. 28 Communications	Principe	Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat, soit à la direction de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
Art. 29 Dispositions légales	Principe	Au surplus, le présent contrat est régi par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Siège social
Place de Milan - Case postale 120
1001 Lausanne
Tél. 021 618 80 80 - Fax 021 618 81 81
www.vaudoise.ch

VAUDOISE ASSURANCES

1 50 254/01.12.2003